

# Ordonnance d'application aux dispositions du règlement d'organisation

## Compétences administratives

### *Droit de signature*

Principe	<b>Art. 1</b> La personne compétente pour une affaire signe pour la commune.
Conseil municipal et commissions	<b>Art. 2</b> Les membres du conseil municipal ainsi que des commissions signent collectivement à deux.
Conseil municipal	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune municipale.  <sup>2</sup> Si le président est empêché, un membre du conseil municipal signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier ou un membre du conseil municipal signe à sa place.
Autorité sociale	<b>Art. 4</b> Le président signe au nom de l'autorité sociale conjointement avec la responsable administrative du service social régional. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre de ces personnes, le vice-président et un membre du personnel administratif signent à leur place.
Service social régional	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le/la responsable du service signe collectivement avec la responsable administrative au nom du service social régional  <sup>2</sup> Les assistants sociaux signent individuellement les décisions en matière d'aide sociale, avec visa de la responsable du service.

### *Mandat de paiement*

Principe	<b>Art. 6</b> Les factures sont visées et transmises à la personne chargée de les payer de telle sorte qu'elle puisse le faire à temps.
Visa	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le service qui a conclu un engagement vise les factures qui en découlent.  <sup>2</sup> La personne qui vise une facture vérifie, a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité, b) que la prestation correspond à la commande passée, et c) que le montant est correct.

Mandat **Art. 8** <sup>1</sup> Le ou la chef de dicastère transmet les factures visées à l'administration des finances pour autant  
a) que la pièce justificative soit correcte et conforme au droit,  
b) que le visa prévu à l'article 7 soit correct, et  
c) que le crédit nécessaire soit disponible.

<sup>2</sup> Les factures sont de plus visées par le maire ou le vice-maire.

Païement **Art. 9** <sup>1</sup> L'administration des finances règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises.

<sup>2</sup> Les ordres de paiement sont signés par l'administrateur des finances et le secrétaire municipal ou le maire. <sup>(1)</sup>

### **Disposition finale**

Entrée en vigueur **Art. 10** Le conseil municipal décide et publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal dans sa séance du 23 octobre 2007; elle entre en vigueur immédiatement.

Au nom du conseil municipal  
le président :                      le secrétaire :

(1) modification du 26.6.2017